



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 6 juin 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

L'état civil indique si une personne vit dans une relation reconnue par l'ordre juridique (mariage, partenariat enregistré), si celle-ci existe ou n'existe plus et le moment auquel un changement est survenu.

L'état civil doit toujours être indiqué dans les formulaires officiels et dans la correspondance avec les autorités.

La loi est muette sur l'état civil après la dissolution du partenariat.

Selon mes informations, au Luxembourg, après la dissolution d'un partenariat la personne concernée reprend l'état civil qu'elle avait avant la conclusion du partenariat, soit « célibataire », « veuf/ve » ou « divorcé/e », même lorsque le partenariat a été dissout par le décès du partenaire.

En Suisse, l'état civil d'une personne indique « partenariat dissout » après la dissolution du partenariat ou le décès du partenaire.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Au Luxembourg est-il exact qu'à l'état civil une personne « ex-partenaire » soit indiquée comme si le partenariat n'avait jamais existé ?
2. Dans l'affirmative, cet état de fait ne pose-t-il pas des complications ou des confusions pour l'attribution des pensions de réversion suite à un partenariat ?
3. Ne serait-il pas indiqué, à l'instar de la Suisse, de créer une catégorie à l'état civil pour indiquer l'état civil des personnes suite à un partenariat dissout ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Yves Cruchten

Député